



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.36

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

GRUPE DE SUBDIVISIONS
PYRÉNÉES - ATLANTIQUES

07 DEC. 2006

N°

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif à la mise en sécurité

d'une carrière à ciel ouvert de calcaire

exploitée par la société

CARRIERES DE CHANCELADE

au lieu-dit « Empeyraud »

24650 CHANCELADE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
Subdivision de la Dordogne)
☎ 05.53.02.65.80

REFERENCE A RAPPELER

N° 060898

DATE 18 MAI 2006

N° GIDIC : 052.2953
Ref DRIRE : 0225/06

LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34.1 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 0998 du 16 juin 1975, autorisant la poursuite de l'exploitation par la société Les Carrières de Chancelade d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Empeyraud » sur le territoire de la commune de Chancelade (24650) ;

VU le dossier remis par la société relatif à la remise en état de la carrière susvisée en date du 30 mai 2005 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 février 2006 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 21 mars 2006 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Chancelade en date du 21 mars 2006 ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer que la remise en état de la carrière susvisée effectuée par la société Carrières de Chancelade répond aux exigences de sécurité et garantit ainsi l'absence de risques pour les tiers ;

CONSIDERANT la présence d'activités humaines à proximité du site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire une étude visant à déterminer les éventuelles mesures techniques à mettre en œuvre afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Les Carrières de Chancelade, domiciliée BP 1 - 24650 Chancelade, est tenue de faire réaliser dans un délai de **trois mois** une étude visant à déterminer les éventuelles mesures techniques à mettre en œuvre afin de garantir la mise en sécurité du site de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Chancelade au lieu dit « Empeyraud ».

La mise en sécurité du site s'entend pour le court et le long terme vis à vis des intérêts à protéger visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, la sécurité publique et la protection des biens.

Les délais mentionnés s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'étude visée à l'article 1 doit être réalisée par un organisme compétent, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Cette étude est transmise à monsieur le préfet dès réception par la société.

L'étude sera accompagnée d'un échéancier de réalisation des éventuelles mesures techniques préconisées. Cet échéancier sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 :

Faute pour la société Les Carrières de Chancelade de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de six mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,
M. le Maire de la commune de Chancelade,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **18 MAI 2006**
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT